

GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN PROTOCOLE DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE HARCELEMENT EN MILIEU SCOLAIRE

Préambule :

Le harcèlement scolaire concernerait près d'un élève sur dix chaque année. Les premiers retours des enquêtes de climat scolaire démontrent que la Polynésie française n'est pas exempte de ce phénomène qui impacte les élèves scolarisés tant dans le premier que dans le second degré.

Le harcèlement scolaire peut avoir des conséquences importantes non seulement sur les élèves qui en sont victimes (conséquences psychologiques pouvant être graves, isolement, baisse des résultats scolaires, décrochage, ...) mais aussi sur l'ensemble d'une communauté scolaire.

Lutter contre la propagation de ce fléau est devenu une obligation pour tous.

- Ce cadre a pour objectif d'aider la communauté éducative du second degré et les circonscriptions du premier degré à élaborer un protocole de prise en charge des situations de harcèlement en milieu scolaire :
 - entre élèves,
 - entre élève et adulte,
 - entre adultes.

Il propose un processus décrivant les grandes lignes directrices pour traiter toute situation de harcèlement au sein des structures scolaires.

- **Ce cadre a vocation à être adapté à chaque structure scolaire et à chaque circonscription.**
- Suite à sa rédaction, le protocole de l'établissement ou de la circonscription doit être mis à la disposition de la communauté éducative.
- La mention de l'existence d'un protocole destiné à prendre en charge tout type de harcèlement en milieu scolaire doit apparaître dans le règlement intérieur de toute structure scolaire.
- **Les protocoles des établissements et des circonscriptions devront s'articuler avec le dispositif territorial de traitement des situations de harcèlement mis en place à la rentrée 2022.**
- Les équipes éducatives des établissements scolaires et celles des circonscriptions pourront être accompagnées par le service du DV3E dans la rédaction de leur protocole. Elles pourront également inscrire leur personnel à des formations prévues au P.A.F. ou solliciter des F.I.L. dans ce domaine.

- L'adresse stopharcelement@education.pf permet à chacun, victime, témoin, famille, ... de signaler une situation de harcèlement en milieu scolaire. Il est cependant rappelé que la gestion de chaque cas doit se faire au plus vite, au sein des établissements scolaires. Ainsi, **le chef d'établissement ou l'IEN de circonscription reste l'interlocuteur privilégié des signalants.**
- **Dans les écoles, les CJA, la MLDS et les établissements du second degré, le protocole devra être complété d'un programme de prévention (élaboré dans le cadre du CESC dans les collèges et les lycées) qui s'inscrira dans le « Parcours Citoyen » de l'élève.** A cette fin, l'aide des différents partenaires pourra être utilement sollicitée.
- **Les élèves pourront être associés à la mise en place des actions, notamment par le biais des conseils de vie collégienne (CVC) et des conseils de vie lycéenne (CVL) dans le second degré.**

Vous trouverez en annexes des fiches apportant une aide au repérage des situations de harcèlement à destination :

- des équipes éducatives (*annexes 1 et 2*),
- des familles (*annexe 3*),
- des victimes (*annexe 4*),
- ainsi qu'une proposition de formulaire destiné à recueillir la parole des élèves (*annexe 5*),
- un modèle pour rédiger le RETEX à l'issue de la gestion de la situation (*annexe 6*),
- le formulaire pour adulte vulnérable et mineur en danger – F002-CS (*annexe 7*),
- le formulaire de signalement d'infraction en milieu scolaire au procureur de la république (*annexe 8*)

Le harcèlement : de quoi parle-t-on ? :

Le harcèlement en milieu scolaire est une violence qui peut être verbale, physique et/ou psychologique.

Trois caractères majeurs permettent de définir le harcèlement :

- une volonté de nuire de la part de l'auteur,
- des agressions répétées qui s'inscrivent dans la durée,
- un déséquilibre des forces et un isolement de la victime.

Références légales utiles :

➤ Délit de harcèlement

- Les lois de la République prohibent explicitement le harcèlement.
- Article 222-33-2-2 du code pénal : harcèlement moral
- Article 222-33-2-3 du code pénal : harcèlement scolaire
- **L'article 5 de la loi Pour une École de la confiance du 26 juillet 2019** inscrit le droit à une scolarité sans harcèlement dans le code de l'éducation.

Elle complète la définition du harcèlement pour y inclure les faits commis en marge de la vie scolaire ou universitaire et par les personnels : « *Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage* ».

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire et au cyberharcèlement sera dispensée chaque année aux élèves et aux parents d'élèves.

L'ensemble des personnels (médecins, travailleurs sociaux, policiers, magistrats, enseignants, personnels d'animation sportive ou culturelle...) doivent recevoir, dans le cadre de leur formation initiale, une formation à la prévention des faits de harcèlement scolaire ou universitaire et à la prise en charge des victimes, des témoins et des auteurs de ces faits.

Afin de mieux prendre en charge les victimes et les harceleurs, le projet d'école ou d'établissement, dans son volet éducatif, devra fixer les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits de harcèlement. Ces lignes directrices seront insérées dans le règlement intérieur. Pour ce faire, les personnels de la communauté éducative associent les médecins, les infirmiers, les assistants de service social et les psychologues de l'Éducation nationale intervenant au sein de l'école ou de l'établissement.

➤ **Droit à l'image**

Toute personne a droit au respect de son image. Dans le cadre du respect de la vie privée, chaque individu a un droit exclusif sur son image et l'utilisation qui en est faite. Si la diffusion d'une image porte atteinte à la vie privée, une plainte peut être déposée contre l'auteur de cette diffusion.

- **La loi Balanant du 2 mars 2022** visant à combattre le harcèlement scolaire prévoit la création d'un nouveau délit de harcèlement scolaire. Les faits de harcèlement moral commis à l'encontre d'un élève constituent un harcèlement scolaire.

Le délit de harcèlement scolaire concerne les élèves, les étudiants ou les personnels des établissements scolaires et universitaires.

Le harcèlement scolaire est puni de :

- 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail ;
- 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours ;
- 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Ces sanctions peuvent également être prononcées lorsque les faits continuent alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement.

Un stage de « *sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire* » pourra être également prononcé par le juge.

Pour mieux lutter contre le cyberharcèlement sur les réseaux sociaux, les téléphones portables et les ordinateurs utilisés pour harceler un élève ou un étudiant pourront être saisis et confisqués.

La loi renforce les obligations des plateformes numériques. Des objectifs de lutte contre le harcèlement scolaire seront assignés aux acteurs d'Internet, sites et fournisseurs d'accès à internet (FAI), qui devront modérer les contenus de harcèlement scolaire sur les réseaux sociaux.

En outre, la loi dispose que « les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que le réseau des œuvres universitaires prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire ».

➤ **La loi du 7 octobre 2016 réprime le délit dit de Revenge porn ou vengeance pornographique**

Les documents ou enregistrements présentant un caractère sexuel obtenus avec le consentement de l'intéressé nécessitent son accord préalable avant leur diffusion. À défaut, la loi qualifie la pratique de délit. Les peines prévues sont de deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende.

Responsabilités du traitement :

- Dans tous les cas, le chef d'établissement ou l'IEN de circonscription, alerté par le directeur d'école ou de CJA, est informé et est responsable du traitement des situations de harcèlement.
- Toute situation de harcèlement ou de cyberharcèlement, qu'elle prenne cadre au sein ou à l'extérieur de l'établissement, si elle résulte du statut même des élèves victimes ou auteurs, doit être traitée.
- Le chef d'établissement ou le directeur d'école ou de CJA avec l'accord de l'IEN de circonscription, doit désigner **un référent harcèlement pour l'établissement**.
- Chaque établissement et circonscription doit posséder une équipe ressource : la cellule harcèlement. Ces personnes ressources auront été formées au préalable au traitement des situations de harcèlement. Cette équipe doit être multi catégorielle (CPE, AS, INF, PSY-EN EDO ou EDA, professeurs, adjoints d'éducation, conseiller pédagogique ...).
- Le chef d'établissement ou le directeur d'école ou de CJA ou l'IEN peut également décider de faire appel à la DGEE pour la prise en charge de certaines situations (voir le dispositif territorial)
- Les référents des antennes MLDS devront se rapprocher du chef du DOI pour la mise en place d'un protocole de traitement du harcèlement adaptée à ces dispositifs.
- La gestion d'une situation de harcèlement au sein de l'établissement est disjointe de l'enquête qui pourrait être diligentée suite à un dépôt de plainte.
- Pour rappel l'adresse stopharcelement@education.pf peut être saisie tant par les élèves que par les familles pour alerter la DGEE d'une situation de harcèlement ou de cyberharcèlement.

Situation de harcèlement entre élèves :

I. Connaissance d'un fait de harcèlement :

Les situations de harcèlement peuvent être portées à la connaissance des établissements scolaires de trois façons qui impliqueront des modalités de traitement adaptées :

1- L'élève harcelé se confie :

a) à un autre élève qui en parle à un adulte :

➤ Ce qu'il faut faire :

- Dialoguer avec l'élève confident,
- Valoriser son courage et sa solidarité,
- Lui indiquer que la gestion de cette situation nécessite d'en parler avec certains adultes de l'établissement.

b) à un personnel de l'établissement

➤ Ce qu'il faut faire :

- Informer l'élève victime que l'information sera partagée avec la direction et/ou une personne ressource,
- Désigner la personne ressource. La victime peut refuser et proposer la personne ressource de son choix.
- Proposer à la victime un accompagnant tout au long du processus.

c) à ses parents :

➤ Ce qu'il faut faire :

- Ecouter les parents avec bienveillance (sans jugement),
- Rassurer les parents en les informant de la prise en charge de cette situation,
- Orienter les parents vers la direction ou le référent harcèlement de l'établissement,
- Dans le premier degré, l'IEN de circonscription sera informé.

2- Un élève (confident ou témoin) ou un adulte (personnel ou parent ou tiers) a connaissance d'une situation de harcèlement :

➤ Ce qu'il faut faire :

- Orienter la victime vers la direction ou le référent harcèlement de l'établissement,
- L'IEN de circonscription devra être informé.

3- La DGEE a contacté l'établissement suite à la réception d'une information notamment via l'adresse stopharcèlement@education.pf

a) La situation est déjà connue :

➤ Le chef d'établissement ou le directeur d'école ou de CJA via l'IEN de circonscription, s'assure de la bonne prise en compte de la situation et fait un retour à la cellule territoriale.

b) La situation n'est pas connue :

➤ Le chef d'établissement ou l'IEN de circonscription déclenche le protocole harcèlement et fait un retour à la cellule territoriale.

II. Accueil des protagonistes :

Attention les entretiens relèvent de règles très précises. L'objectif est de recueillir la parole de chacun afin d'agir au mieux. La gestion du dossier « en équipe » est à systématiser.

➤ Ce qu'il faut faire :

- Utiliser la même méthode d'entretien pour les différents protagonistes,
- Consigner par écrit les éléments relatifs à la situation dans une main courante. **Attention ces écrits devront être conservés dans un espace sécurisé et accessible aux personnes dûment mandatées.** Ils pourront être utilisés pour un conseil de discipline ou en cas de procédure pénale.
- Respecter l'ordre indiqué ci-dessous :

1- Accueil de l'élève victime

La personne ressource accueille l'élève victime, le met en confiance, rappelle le rôle protecteur de l'école. Elle recueille son témoignage. Dans l'idéal, il convient de faire appel à une personne supplémentaire qui aura eu l'agrément de l'élève. Si l'élève est en âge ou en capacité d'écrire son témoignage, il faut prioriser cette modalité. Un document cadre pourra lui être donné pour organiser son propos (*voir annexe 4*) :

- Nature des faits, auteur(s), lieux, début des faits et fréquence,
- Nom(s) d'éventuels témoins,
- Façon dont l'élève interprète ou explique ces actes,
- Réactions de l'élève pour se protéger (en parler au collège, à la maison, dans son entourage, s'opposer verbalement/physiquement, fuir, ...) ? Sinon, pourquoi ?
- Est-ce que l'élève victime peut avoir commis des actes ayant entraîné les auteurs à agir ? **Attention à ne pas faire culpabiliser l'élève et bien lui expliquer qu'il n'est pas fautif,**
- Ressenti de ces actes pour l'élève et conséquences pour lui.

La personne ressource explique à l'élève victime les suites du protocole et le rassure sur la mise en place d'une surveillance plus accrue pour lui éviter des représailles. La personne ressource peut également proposer à la victime de prendre part à la résolution de la situation et de gratifier ses efforts s'il participe.

2- Accueil des témoins

- La personne ressource (et un assistant si possible) reçoit les témoins séparément.
- Elle évoque la situation dont l'élève harcelé serait victime et recueille les témoignages écrits : description des faits, réactions ou non-réactions, les raisons, leur part de responsabilité éventuelle, leurs propositions de résolution du problème. Un document de cadrage pourra être fourni aux élèves pour leur donner la trame de leur témoignage.
- Il convient de rassurer le(s) témoin(s) sur l'anonymat de leur témoignage afin d'éviter d'éventuelles représailles.
- Il est utile de mettre l'accent sur la dimension éducative de ces entretiens.

3- Accueil de/des l'élève(s) auteur(s)

- La personne ressource (assistée si possible) informe l'élève auteur qu'un élève s'est plaint de harcèlement. **Elle ne donne ni l'identité de l'élève victime ni de précision sur les faits présumés mais demande à l'auteur sa version des faits.**
- Selon le degré de reconnaissance des faits, il est indispensable de rappeler les règles du vivre ensemble et les conséquences du harcèlement. En fonction de la nature et de la gravité du harcèlement, la personne ressource informe l'élève des suites possibles, en termes d'accompagnement, de sanction ou de punition, et lui demande de proposer une mesure de réparation.
- En cas de déni, il conviendra de rechercher des informations supplémentaires afin de clarifier la situation.
- Si plusieurs élèves sont auteurs, ces derniers sont reçus séparément selon le même protocole. Si nécessaire, l'équipe ressource est réunie pour analyser la situation et élaborer des réponses possibles.
- Il est important de récolter ces différentes informations par des écrits de(s) l'élève(s) incriminé(s). Un document de cadrage pourra être donné aux élèves pour structurer leurs propos.
- La personne ressource, en accord avec le chef d'établissement ou le directeur d'école ou de CJA et l'IEN, informe les parents de(s) l'élève(s) auteur(s) des faits.

4- Rencontre avec les parents

- Les parents de l'élève victime sont reçus par le chef d'établissement ou le directeur d'école ou de CJA ou l'IEN et la personne ressource. Ils sont entendus, soutenus et assurés de la protection de leur enfant. Ils sont associés au traitement de la situation et informés de leurs droits.
- Les parents des élèves témoins peuvent être reçus par le chef d'établissement ou le directeur d'école ou de CJA et éventuellement l'IEN et la personne ressource. Témoins actifs ou passifs du harcèlement, ces élèves jouent un rôle essentiel. L'accueil et le dialogue avec les parents des élèves témoins sont donc importants pour résoudre les problèmes, que les élèves témoins aient eu un rôle actif, mais également si ces derniers, par leur inaction, ont laissé faire. Ils ne seront en aucun cas stigmatisés.
- Les parents de l'élève ou des élèves auteurs sont reçus par le chef d'établissement ou le directeur d'école ou de CJA (ou éventuellement l'IEN) et la personne ressource et informés de la situation. Il leur est rappelé les conséquences des actes commis, les types de mesures possibles concernant leur enfant. Leur avis peut être demandé concernant les mesures de réparation proposées. Leur concours peut, en effet, être utile pour la résolution de la situation.
- Dans tous les cas, rappeler aux parents qu'ils doivent faire confiance à l'établissement et le laisser gérer la situation sans intervenir.

III. Mesure de protection à prendre

- Ne pas prendre une décision seul mais privilégier le travail en équipe.
- Convoquer la cellule harcèlement de l'établissement ou de la circonscription qui analyse la situation et élabore des réponses possibles.

1- En interne :

- Renforcer la vigilance en informant l'ensemble des personnels (enseignants, vie scolaire, agents techniques, tatie...) pour une vigilance accrue.
- Mobiliser les élèves proches de la victime (de la classe ou de l'établissement).
- Prendre en charge les élèves (victimes, auteurs, témoins si besoin), séparément, selon les ressources disponibles, par le ou la PSY-EN/ EDO ou PSY-EN/ EDA, infirmier(e), assistant(e) social(e)...
- Sanctionner l'auteur, en privilégiant la responsabilisation et la réparation.

A noter que l'exclusion ou la mesure conservatoire ne sont pas toujours opportunes. Il importe d'engager un travail de changement de comportement et de prise de conscience avec l'auteur.

2- A l'externe :

- Orienter éventuellement, en fonction de l'évaluation de la cellule harcèlement de l'établissement ou de la circonscription, vers les partenaires extérieurs : Fare Tamahau, centre de pédopsychiatrie, CIO, l'association Te Rama Ora (APAJ), MPF, ...
- Transmettre une information préoccupante aux services sociaux (DSFE) pour la victime via le formulaire dédié en mettant en copie la DGEE (service du DV3E) à l'adresse suivante : signalement@education.pf.
- Transmettre un signalement au Procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale pour signaler les faits via le formulaire dédié en mettant en copie la DGEE (service du DV3E) à l'adresse suivante : signalement@education.pf

IV. Suivi post-événement

- Une fois la décision prise par le chef d'établissement ou l'IEN, après information par le directeur d'école ou de CJA, ce dernier rencontre avec la personne ressource les élèves (victimes, auteurs, témoins) pour leur expliciter les mesures prises.
- Pour l'élève victime, un entretien téléphonique entre le chef d'établissement ou le directeur d'école ou de CJA ou l'IEN éventuellement, le et/ou la personne ressource et les parents est indispensable. Un entretien dans l'établissement peut également être envisagé.
- Pour le(s) élève(s) témoins, un entretien téléphonique entre le chef d'établissement ou le directeur d'école ou de CJA ou l'IEN éventuellement et la personne ressource et les parents est indispensable. Un entretien dans l'établissement peut également être envisagé.
- Pour le(s) élève(s) auteur(s) un entretien dans l'établissement, entre le chef d'établissement ou le directeur d'école ou de CJA ou l'IEN éventuellement, la personne ressource, l'élève et sa famille est obligatoire.
- Un lieu d'écoute au sein de l'établissement ou à l'extérieur peut être proposé aux différents protagonistes et leur famille.
- Le chef d'établissement ou le directeur d'école ou de CJA qui en informera l'IEN et/ou la personne ressource passent dans la ou les classes concernées pour informer les élèves des suites données à la situation. Les éléments de langage auront été déterminés en équipe.

V. Bilan de la gestion de la situation

- Un retour sur expérience (RETEX) est effectué entre le chef d'établissement ou le directeur d'école ou de CJA et l'IEN, la personne ressource, la cellule harcèlement et éventuellement d'autres personnels impliqués dans le traitement de la situation. Rédigé,

il devra être conservé dans le respect de la réglementation du RGPD et servir à la révision éventuelle du protocole mis en œuvre par la structure scolaire. Ce RETEX sera transmis à la cellule territoriale « Non au harcèlement » à l'adresse stopharcelement@education.pf

- Tout au long du protocole, une main courante est renseignée par la personne ressource sur les différentes actions menées. Ce document n'est consultable que par le chef d'établissement, le directeur d'école ou de CJA et l'IEN, la personne ressource et la cellule harcèlement. Ce document sera conservé par l'établissement ou l'IEN de circonscription dans le respect réglementaire du RGPD.

VI. Plan d'actions de prévention

Afin de prémunir la structure scolaire contre la propagation ou la récurrence de situations de harcèlement, un plan d'actions de prévention devra être élaboré et mis en œuvre. Outre les séances de sensibilisation ou de prévention, les orientations possibles pourront être les suivantes :

- Participation au concours Non au harcèlement (NAH) contextualisé à la Polynésie française.
- Participation à la journée nationale de lutte contre le harcèlement.
- Réalisation d'une charte d'engagement contre le harcèlement.
- Formation d'élèves ambassadeurs/sentinelles.
- Organisation d'un café des parents ou information lors de la réunion de rentrée par les membres de la cellule harcèlement de l'établissement.
- Information à l'ensemble de la communauté éducative lors de la réunion de rentrée par les membres de la cellule harcèlement de l'établissement.
- Développement des compétences psychosociales des élèves :
 - *Savoir résoudre les problèmes, savoir prendre des décisions,
 - *Avoir une pensée créative, avoir une pensée critique,
 - *Savoir communiquer efficacement, être habile dans ses relations,
 - *Avoir conscience de soi, avoir de l'empathie pour les autres,
 - *Savoir gérer son stress, savoir gérer ses émotions.
- Créer des espaces de paroles/séance de parole organisés autour d'une thématique :
 - *Respect de chacun et de soi,
 - *Estime de l'autre et de sa parole,
 - *Bienveillance à l'égard de la parole de l'autre,

Situation de harcèlement élève/adulte

- Les règles du protocole de traitement d'une situation de harcèlement entre élèves s'appliquent.
- Néanmoins il peut être très compliqué pour un membre de la cellule harcèlement de devoir gérer une situation dans laquelle un pair est impliqué. Le chef d'établissement ou le directeur d'école ou de CJA ou l'IEN de circonscription doit, suivant le cas, prendre le relais et gérer cette situation. Au regard de la situation, le chef d'établissement ou le directeur d'école ou de CJA via l'IEN de circonscription pourra faire appel à la DGEE.

Situation de harcèlement entre adultes

- Les règles du protocole de traitement d'une situation de harcèlement entre élèves s'appliquent.
- Au regard de la situation, le chef d'établissement ou le directeur d'école ou de CJA via l'IEN de circonscription peut faire appel au département référent de la DGEE (DV3E) pour mise en place des suites à donner.

CONNAISSANCE D'UNE SITUATION DE HARCELEMENT :

le chef d'établissement ou l'IEN :

- déclenche le protocole
- fait ouvrir la minute de l'événement
- informe la cellule territoriale (*cf. protocole territorial*)

saisit

REFERENTS HARCELEMENT DE L'ETABLISSEMENT OU
DE LA CIRCONSCRIPTION ou REPRESENTANT DE LA
DIRECTION DE LA STRUCTURE

Accueil de la
victime

recueil du
témoignage de
la victime

utilisation de la
fiche repérage et
rédaction d'un
compte rendu
participation à
la résolution

Accueil des
témoins

recueil du
témoignage
des témoins

rédaction
d'un compte-
rendu

Accueil du
préssumé auteur

recueil du
témoignage
de l'auteur
préssumé

faire émerger
une solution
rédaction d'un
compte- rendu

reçoit et accompagne la famille

- de la victime (recueil d'éléments constatés par la famille par l'utilisation de la fiche de repérage à la maison)
- du ou des témoin (s)
- de l'auteur présumé

Mise en commun des informations et validation avec le
chef d'établissement ou l'IEN des actions proposées.
Rédaction d'une information préoccupante pour la
victime et de la fiche incident pour l'auteur.

Propositions d'actions

VICTIME

Protection /
accompagnement et
prise en charge
psychologique (PSY-
EN ou extérieur)

AUTEUR (S)

Sanction/ réparation/
accompagnement et
prise en charge
psychologique (PSY-
EN ou extérieur)

TEMOIN (S)

Accompagnement
et protection

RETEX de la gestion de la situation et PREVENTION : mise en place d'actions déterminées par le Comité
d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC).

FICHE DE REPÉRAGE HARCELEMENT EN ÉTABLISSEMENTS		
SIGNAUX	RÉPÉTITION / DURÉE	NOMBRE D'ÉLÈVES « AUTEURS »
Elève qui s'isole		
Fréquentation scolaire en baisse		
Elève moqué et / insulté (surnom)		
Elève agressé physiquement : « croche pied », tape sur la tête, cheveux tirés		
Affaires scolaires et/ou abîmées / cachées / volées		
Elève cherchant la compagnie des adultes sans leur parler nécessairement		
Elève qui subit un déshabillage, des caresses ou des baisers forcés		
Changements de comportement		
Baisse des résultats scolaires		
Somatisation		
Baisse de l'appétence scolaire		
Conduites à risques addictives		
Elève « cible » pour les bousculades et les moqueries		
Elève à côté de qui personne ne veut s'asseoir dans les transports		
Elève qui a des difficultés à être à l'aise avec le groupe		
Elève qui est isolé pendant les repas, les visites, les veillées		

À la maison

Signaux	Répétition/durée : un peu, beaucoup, très régulièrement. On peut par exemple faire un comptage avec des bâtonnets
Nervosité	
Troubles du sommeil, cauchemars, difficultés d'endormissement ou de réveil	
Perte d'appétit, troubles du comportement alimentaire	
Maux de ventre/de tête	
Fatigue, ralentissement ou difficulté à effectuer des activités quotidiennes, manque d'énergie	
Dévalorisation de soi	
Menace de se blesser ou de blesser les autres	
Anxiété	
Tristesse, manque d'entrain/d'envie, idées noires	
Peur ou refus d'aller en cours	
Angoisse à la réception de SMS ou lors de la consultation de réseaux sociaux	
Réception d'appels téléphoniques désagréables ou inquiétants	
Fréquentation assidue des réseaux sociaux ou retrait total, associé à un mal-être	
Agressivité, insatisfaction, irritabilité	
Repli sur soi, isolement vis-à-vis des autres membres de la famille	
Baisse des résultats scolaires/ difficulté de concentration/ baisse de l'appétence scolaire	
Affaires perdues, abîmées, dégradées	
Hors de l'établissement entretient peu de relations avec ses camarades	
Augmentation de la demande d'argent de poche ou disparition d'argent ou d'objet à la maison (racket)	
Bleus/marques de coups/griffures	
Conduites auto-mutilatoires (le jeune se taillade le bras, se griffe, se blesse)	
Conduites à risques ou addictives	

LE HARCELOMETRE

Pour apprendre à repérer les comportements violents et malsains

Ce camarade / cette personne :

Respecte mes goûts, mes besoins,
mes choix

Me permet d'être à l'aise quand je
suis avec lui, elle

Est content.e pour moi lorsque je me
sens épanoui.e

Est passif, ne réagit pas lorsque j'ai
besoin d'aide

Me critique et me juge en
permanence

M'exclut, me met volontairement à
l'écart

Se moque de moi, me donne des
surnoms méchants

Lance des rumeurs sur moi

Publie des choses qui me rabaissent
sur les réseaux sociaux

Me force à faire des choses dont je
n'ai pas envie, me fait du chantage,
me menace

Me fait des coups bas, m'humilie en
public, m'insulte

Me vole, me détériore et/ou me
rackette mes affaires

Me bouscule violemment, me
frappe, m'agresse sexuellement

Ce comportement est sain

Vous vous respectez l'un et
l'autre, même s'il vous
arrive de vous disputer, tu
n'as pas peur.

**Ce comportement est
inacceptable**

Ce qu'il se passe n'est pas
normal et tu n'as pas à le
supporter.
Ce n'est pas non plus de ta
faute.

Si au moins l'un de ces
comportements se répète,
tu es victime de
harcèlement.

Cette situation peut changer
et tu peux te faire aider.

Ne reste pas seul.e !

Cela pourrait avoir de
graves répercussions sur ta
santé et ta scolarité



Pour te faire aider :

- **En parler** à un adulte de confiance à la maison, à l'école, au CJA, au collège ou au lycée.
- Signaler ta situation à l'adresse suivante : stopharcèlement@education.pf

Paroles d'élève
Année scolaire 20... / 20...

Date :

NOM :

Prénom :

Professeur principal :

Classe :

NOM, adresse et téléphone du responsable :

.....

DESCRIPTION DES FAITS :

QUAND OU DEPUIS QUAND ? (Date et heure)

.....

.....

QUI ? (Elèves concernés victimes / témoins : noms, classe)

.....

.....

.....

Membre(s) du personnel qui est (sont) intervenu(s) (Enseignant, personnel Vie Scolaire, agent ou autre)

.....

.....

OÙ ? (classe, installations sportives, portail ou autre lieu à préciser)

.....

.....

QUOI, COMMENT, POURQUOI ? (Que s'est-il passé ?)

.....

.....

.....

.....

Signature de l'élève :

NB : Il est possible d'écrire au verso de cette page.

Protocole de traitement des situations de harcèlement en milieu scolaire

**Annexe 6 : FICHE RETEX POUR UNE SITUATION
AYANT NECESSITE LE DECLENCHEMENT
DU PROTOCOLE DE GESTION DE HARCELEMENT EN MILIEU SCOLAIRE**

(à adapter selon la situation et à compléter en respectant les obligations du RGPD)

(à transmettre à l'adresse stopharcelement@education.pf)

Etablissement ou Circonscription (préciser le nom de l'école) :

Tel :

Courriel :

Chef d'établissement ou IEN de circonscription :

Tel :

Courriel :

Situation ayant motivé l'intervention de la cellule harcèlement :

1°) Type (cocher la/les bonne(s) mention(s))

☐ Coups

☐ Racket

☐ Insultes/ moqueries

☐ Autres (préciser)

☐ Cyber harcèlement

☐ au sein de la structure scolaire

☐ autre (préciser)

2°) Décrire rapidement la situation :

3°) Âge et année de naissance de la ou des personne(s) concernée(s) :

victime :

auteur (s) :

Cellule harcèlement de l'établissement ou de la circonscription mobilisée du au

Rédaction d'une main courante : ☐ oui

☐ non

Rédaction d'une information préoccupante pour la victime : ☐ oui (date)

☐ non

Rédaction d'un signalement au procureur pour l'auteur (les auteurs) : ☐ oui (date)

☐ non

Contact (s) avec la cellule territoriale « Non au harcèlement » : ☐ oui (date(s))

☐ non

Dépôt de plainte par la (les) famille(s) : ☐ oui (date)

☐ non

➤ **MODALITES D'INTERVENTION :**

▪ **Contexte :**

▪ **Les ressources employées :**

▪ **Les fragilités :**

➤ **ORGANISATION DU DISPOSITIF ET MESURES PRISES :**

▪ **Au niveau des élèves :**

- victime
- témoins (s)
- auteur (s)

▪ **Au niveau des parents/ responsables légaux :**

- de l'élève victime
- de ou des élève (s) témoin (s)
- de ou des élève(s) auteur(s)

➤ **OBSERVATIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES (logistique, obstacle, réajustement)**

➤ **PROJECTION ET PRECONISATION ENVISAGEES EN MATIERE DE PREVENTION ET/ OU de FORMATION**

Rédigé le par



FORMULAIRE POUR ADULTE VULNERABLE & MINEUR EN DANGER *Formulaire destiné aux professionnels*



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

- ☐ Information préoccupante (Indices de danger)
☐ Signalement non urgent (Danger avéré)
☐ Signalement urgent (Danger avéré & immédiat)

Cet imprimé doit être adressé dans les conditions précisées à la **fiche réflexe**

- ☐ Pour les **INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES** uniquement à la Cellule Signalement de la Direction des Solidarités, de la Famille et de l'Égalité (DSFE) – Immeuble Te Hotu, rue du Prince Hinoï, Papeete – BP 1707 – Tél 40 46 59 15 – 40 46 58 36 – Fax 40 46 58 80 – E-mail secretariat.signalement@solidarite.gov.pf
- ☐ Pour les **SIGNALEMENTS NON URGENTS** au **Procureur de la République** – Par courrier postal au Procureur de la République, Tribunal de Première Instance-BP 101-98713 Papeete et à la **DSFE – Cellule Signalement** – Immeuble Te Hotu, rue du Prince Hinoï – PAPEETE – BP 1707
- ☐ Pour les **SIGNALEMENTS URGENTS** au **Procureur de la République** – Permanence du Parquet- Tel : 40-41-56-54 (heures ouvrables)- 89-77-77-52 (en dehors des heures ouvrables) + Dans tous les cas-E-mail : permanence.pr.tpi-papeete@justice.fr **et** en copie SYSTEMATIQUEMENT à la cellule Signalement de la **DSFE** secretariat.signalement@solidarite.gov.pf

Données concernant le signalant

Nom, prénom du signalant Date

Fonction Tél Email

Vos données personnelles sont collectées par la DSFE. Pour connaître vos droits « informatique et libertés » vous pouvez consulter le site internet de la DSFE ou contacter secretariat@solidarite.gov.pf

Identité de la personne concernée (une fiche par personne)

☐ Mineur : ☐ moins de 15 ans ☐ moins de 18 ans ☐ enceinte	☐ Majeur hors d'état de se protéger seul : ☐ Personne porteuse d'un handicap ☐ Personne ayant des troubles psychiatriques ☐ Femme enceinte ☐ Personne âgée ☐ Personne sous emprise (à préciser dans votre compte-rendu)	☐ Autre :
---	---	---

NOM : Genre : ☐ Masculin ☐ Féminin Adresse : Si mineur : Classe Mesure de protection judiciaire ☐ Oui ☐ Non	Prénom : Date & lieu de naissance Commune : Tél : Établissement scolaire Nature de la mesure :
--	--

Situation familiale

- ☐ Célibataire
☐ Vit maritalement
☐ Concubinage
- ☐ Pacsé(e)
☐ Marié(e)
☐ Divorcé(e)
- ☐ Veuf (ve)
☐ Autres

S'il s'agit d'un mineur

REFERENTS PARENTAUX	PERE	MERE	TUTEUR OU AUTRE
NOM :			
NOM de jeune fille :			
Prénom :			
Date de naissance :			
DN :			
Lien avec l'enfant :			
Adresse :			
Commune			
Profession :			
Téléphone :			

Données générales sur le mineur concerné

L'enfant vit :

- | | |
|--|--|
| ☐ Avec ses deux parents | ☐ Avec sa mère dans une famille recomposée |
| ☐ Avec sa mère seule | ☐ Avec son père dans une famille recomposée |
| ☐ Avec son père seul | ☐ Avec un autre membre de sa famille |
| ☐ En famille d'accueil | ☐ Autres : |
| ☐ En établissement | |

Existence d'un signalement ou d'une information préoccupante antérieure :

- | | | |
|---------------------------|------------------------------|---|
| - Concernant le mineur : | ☐ Non | ☐ Ne sait pas |
| - Concernant la fratrie : | ☐ Oui | ☐ Non ☐ Ne sait pas |

(si oui, merci de le préciser dans le compte rendu)

Motifs de l'information préoccupante ou du signalement

- | | |
|--|---|
| ☐ Violences physiques | ☐ Mise en danger de lui-même et des autres |
| ☐ Violences sexuelles | ☐ Délinquance, incivilité |
| ☐ Violences psychologiques et/ou verbales | ☐ Conduites addictives (Alcool, Paka, Ice ...) |
| ☐ Violences économiques | ☐ Absentéisme scolaire, déscolarisation |
| ☐ Délaissement | ☐ Maltraitements médicamenteux (non-respect des doses prescrites...) |
| ☐ Privation de soins et/ou d'aliments | ☐ Autres : |
| ☐ Conflits familiaux | |
| ☐ Errance, fugues | |

Auteurs principaux présumés

- | | |
|--|--|
| ☐ Père | ☐ Ami de l'enfant, autre mineur |
| ☐ Mère | ☐ Professionnel d'une institution |
| ☐ Beaux-parents | ☐ Personne inconnue |
| ☐ Conjoint/concubin/pacsé | ☐ Descendants |
| ☐ Fratrie | ☐ Autres |

L'auteur présumé vit dans le même domicile que la personne concernée par l'information :

- | | | |
|------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|
| ☐ Oui | ☐ Non | ☐ Ne sait pas |
|------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|

La personne concernée a déjà été suivie par un service médico-social :

- | | | |
|------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|
| ☐ Oui | ☐ Non | ☐ Ne sait pas |
|------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|

Si oui lequel

Certificat Médical ou état descriptif des lésions: ☐ Oui (à joindre, le cas échéant) ☐ Non

Informations complémentaires : Il est important de relater les faits objectifs, de noter les sources d'informations et les circonstances de la constatation des faits ou des révélations. Les paroles sont citées entre guillemets sans interprétation. En cas de situation qui s'aggrave et qui perdure indiquer la chronologie des faits, et le cas échéant, les contacts et les mesures qui ont été pris.

Signature du Signalant

FICHE REFLEXE SIGNALEMENTS ET INFORMATION PREOCCUPANTE POUR LES MINEURS ET LES MAJEURS VULNERABLES

Cette fiche doit être transmise Y COMPRIS lorsque la personne NE souhaite PAS révéler les faits et ce, dès lors qu'elle est :

- Mineure
- Majeure mais vulnérable (C'est à dire hors d'état d'assurer elle-même sa protection en raison d'une pathologie, d'une fragilité physique ou psychologique, d'une situation d'emprise, peu importe qu'elle bénéficie d'une mesure de protection)

Le Signalement URGENT concerne les situations de danger avéré ET immédiat c'est à dire une situation d'URGENCE:

Vous êtes un professionnel, avez constaté ou avez eu connaissance dans l'exercice de vos fonctions de privations ou de sévices physiques, sexuels ou psychologiques infligées à un mineur ou un majeur vulnérable, vous avez l'**OBLIGATION DE SIGNALER**, la loi vous impose la **REVELATION DU SECRET** (Article 226-14 du Code pénal) ; si l'auteur présumé vit avec la victime ou si les faits sont susceptibles de se reproduire dans un délai court vous devez signaler en URGENCE. (Bébé secoué, violences ou viols intra-familiaux, privation de soins pour une personne âgée vulnérable...).

Vous êtes un professionnel et sollicitez une Ordonnance de placement d'un mineur qui doit être protégé en dehors du domicile familial en urgence

Comment je signale en URGENCE ? Par mail ET par téléphone.

- J'adresse la fiche cochée « signalement URGENT » datée et signée avec tous les documents médico-sociaux utiles à la situation par mail à la permanence du Procureur de la République : permanence.pr.tpi-papeete@justice.fr ouvert 7 jours/7 et 24H s/24
- En copie, à la Cellule signalement de la DSFE: secretariat.signalement@solidarite.gov.pf
- Je double cet envoi d'un appel téléphonique au magistrat de permanence du parquet de Papeete au 40-41-56-54 ou en dehors des heures ouvrables au 89-77-77-52

Le Procureur de la République accuse réception par mail de votre signalement et mentionnera le numéro d'enregistrement de ce document. **Ce numéro devra être utilisé pour toutes les autres correspondances à venir.**

Le Signalement NON URGENT concerne les situations de danger avéré mais qui n'est pas imminent :

Vous êtes un professionnel avez constaté ou avez eu connaissance dans l'exercice de vos fonctions de privations ou de sévices physiques, sexuels ou psychologiques infligées à un mineur ou un majeur vulnérable, vous avez l'OBLIGATION DE SIGNALER, la loi vous impose la REVELATION DU SECRET (Article 226-14 du Code pénal) ; si les faits sont anciens ou si la victime n'a plus de contact avec le mis en cause vous devez signaler ces faits en transmettant un courrier au Procureur de la République (ex: révélations de viols ou d'agressions sexuelles commis il y a plusieurs années, ou hors territoire, révélation de violences sans cohabitation ou lorsqu'il n'y a plus de contact...)

Comment je signale lorsqu'il n'y a pas d'urgence ? : Par courrier postal.

- J'adresse la fiche cochée « signalement NON URGENT » datée et signée avec tous les documents médico-sociaux utiles à la situation par courrier postal au Tribunal de Première Instance de Papeete – Le Procureur de la République - BP 101 - 98713 PAPEETE
- En copie, à la Cellule signalement de la Direction des Solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) – Cellule Signalement – Immeuble Te Hotu – Rue du Prince Hinoï – PAPEETE – BP 1707

L'information préoccupante concerne les indices de danger NON AVERE :

Vous êtes un professionnel et avez connaissance d'une situation susceptible de mettre en danger un mineur ou un majeur vulnérable.

Comment je transmets l'information préoccupante ?

- J'adresse la fiche cochée « information préoccupante » datée et signée par mail à la Cellule signalement : secretariat.signalement@solidarite.gov.pf, cette structure se chargera d'une enquête sociale approfondie.

A RETENIR

- ⇒ Gravité et Urgence de la situation d'un mineur ou d'un majeur hors d'état de se protéger : Signalement PAR MAIL et PAR TEL au Procureur et double à la Cellule signalements de la DSFE
- ⇒ Gravité mais niveau d'urgence faible d'un mineur ou d'un majeur hors d'état de se protéger : Signalement PAR COURRIER POSTAL au Procureur de la République et double à la Cellule signalements de la DSFE
- ⇒ Mineur ou majeur hors d'état de se protéger en risque de danger : Cellule signalements

Dérégulation légale au secret médical : La Loi impose la révélation du secret médical lorsque la personne n'est pas en état de se protéger. Protection du médecin s'il se limite à signaler ou à communiquer uniquement les faits et ce qu'il a constaté. Protection disciplinaire, civile et pénale si le médecin ou la personne soumise au secret signale ou informe en toute « bonne foi ».

	COUPON RETOUR – SUIVI SIGNALEMENT À joindre aux signalements non urgents transmis par Courrier	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE
---	---	---

A COMPLETER PAR LE SIGNALANT	
NOM DU SIGNALANT	
Adresse où retourner le signalement	
Référence du signalement	

N° parquet :

Bien vouloir être informé que le présent signalement a fait l'objet des suites suivantes :

- ☐ Transmission à la DSFE pour évaluation (enquête sociale)
- ☐ Enquête pénale
- ☐ Classement sans suite
- ☐ Transmission au Juge des enfants
- ☐ Transmission au Juge des tutelles
- ☐ Autres :

Le :

Signature :

SIGNALEMENT D'INFRACTION EN MILIEU SCOLAIRE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

A adresser obligatoirement par courriel à permanence.pr.tpi-papeete@justice.fr
copie : signalement@education.pf

Nom de l'établissement concerné :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

Nom et prénom du signalant :

Qualité du signalant : ☐ élève ☐ personnel ☐ extérieur

Victime : ☐ établissement/école ☐ personne physique ☐ autres (préciser) :

Nom : **Prénom :**

Adresse : **Téléphone :**

Qualité : ☐ élève ☐ personnel ☐ extérieur (préciser) :

Auteur :

Nom : **Prénom :**

Adresse : **Téléphone :**

Qualité : ☐ élève ☐ personnel ☐ extérieur (préciser) :

Atteintes aux personnes	☐ Violences sur personnel ☐ Violences sur élèves ☐ Extorsion (racket) ☐ Abus sexuel ☐ Harcèlement scolaire	☐ Outrages au personnel ☐ Menaces au personnel ☐ Bizutage ☐ Jeux dangereux
Atteintes aux biens	☐ Vol au préjudice de l'établissement ☐ Vol au préjudice d'élève ☐ Vol au préjudice du personnel	☐ Dégradation de locaux ☐ Dégradation de matériel ☐ Incendie volontaire
Atteintes à la sécurité	☐ Intrusion ☐ Fausse alerte ☐ Port / transport d'armes	
Autres	☐ Découverte/usage de stupéfiants ☐ Trafic de stupéfiants ☐ Détention / diffusion d'images pornographiques de mineurs ☐ Piratage informatique ☐	

SUITES DONNÉES

Le ou les auteurs présumés ont été remis :

☐ aux parents
☐ à la Gendarmerie ou à la police qui s'est déplacée dans l'établissement/l'école

Une plainte a-t-elle été déposée ?

☐ oui ☐ non

Service de Gendarmerie ou de police où la plainte a été déposée (préciser le lieu) :

Auteur de la plainte: ☐ chef d'établissement/directeur ☐ parent d'élève ☐ personnel
☐ autres :

DESCRIPTION DES FAITS ET OBSERVATIONS